

Conditions d'achat du Groupe Krone n° 01/04

I) Domaine de validité

- 1) Les conditions suivantes de l'acheteur sont applicables à tous les contrats de fourniture de marchandises passés entre l'acheteur et le vendeur. Elles sont valables pour toutes les relations commerciales futures, même si elles n'ont pas été de nouveau expressément convenues. Les conditions divergentes du vendeur, que l'acheteur ne reconnaît pas expressément ne sont pas engageantes pour l'acheteur, même s'il ne les conteste pas expressément. Les conditions de l'acheteur sont également applicables si l'acheteur accepte sans réserve la livraison du vendeur en connaissance de cause de conditions contraires ou divergeant de ses conditions.
- 2) Tous les accords passés entre l'acheteur et le vendeur se rapportant aux contrats d'achats sont consignés par écrit dans les contrats d'achat, les présentes conditions et les indications de l'acheteur.

II) Offre et conclusion du contrat

- 1) L'acheteur est lié pendant deux semaines à l'offre relative à la conclusion du contrat (commande). Le vendeur ne peut accepter cette offre que dans ces deux semaines par déclaration écrite adressée à l'acheteur.
- 2) Les dessins, plans et autres documents faisant partie de la commande, restent la propriété de l'acheteur qui se réserve tous les droits d'auteur sur ces documents. Si le vendeur n'accepte par les offres de l'acheteur dans le délai imparti conformément au chapitre 2, point 1), ces documents devront être immédiatement retournés à l'acheteur.

III) Paiements

- 1) Le prix indiqué par l'acheteur dans sa commande est ferme et s'entend rendu dans la mesure où les parties ne sont pas convenues par écrit de dispositions contraires. Les frais d'emballage sont compris dans le prix. Le prix s'entend hors T.V.A. légale en vigueur. Toutes les factures du vendeur doivent reprendre le numéro de commande indiqué par l'acheteur.
- 2) Dans la mesure où aucun accord écrit divergent n'a été conclu avec le vendeur, l'acheteur paye dans les 21 jours ouvrables à compter de la livraison de la marchandise par le vendeur et de la réception de la facture avec 3 % d'escompte ou dans les 60 jours net.
- 3) L'acheteur peut pleinement exercer les droits de compensation et de rétention que la Loi lui accorde. Il est autorisé à céder tous ses droits découlant du contrat d'achat sans l'autorisation du vendeur. Le vendeur n'est pas habilité à céder à des tiers des créances issues du contrat sans autorisation écrite préalable de l'acheteur.

IV) Délai de livraison

- 1) Le délai de livraison indiqué par l'acheteur dans sa commande ou la date de livraison indiquée sont engageantes pour le vendeur.
- 2) Si le vendeur prend du retard, l'acheteur peut prétendre à ses droits définis par la Loi. Si l'acheteur fait valoir des droits à réparation d'un dommage, le vendeur est habilité à fournir la preuve qu'il n'a pas à répondre du manquement à son obligation.

V) Garantie/responsabilité

- 1) L'acheteur est tenu de vérifier, dans un délai approprié à compter de la livraison par le vendeur, si la marchandise présentent des écarts qualitatifs et quantitatifs. La réclamation de défauts apparents est considérée comme faite à temps si elle est envoyée par l'acheteur dans les cinq jours ouvrables à compter de la livraison de la marchandise et qu'elle parvient ensuite au vendeur ; la réclamation de défauts cachés est considérée comme faite à temps si elle est envoyée par l'acheteur dans les cinq jours ouvrables à compter de leur découverte et qu'elle parvient ensuite au vendeur.

- 2) L'acheteur peut fait valoir ses droits, découlant de vices de construction et prévus par la Loi, vis-à-vis du vendeur et le vendeur répond vis-à-vis de l'acheteur en fonction de l'étendue des prescriptions légales. S'il y a péril en la demeure ou en cas de nécessité très urgente, l'acheteur est autorisé à procéder par ses propres moyens à l'élimination des vices aux frais du vendeur.

VI) Responsabilité du vendeur/couverture d'assurance

- 1) Si des tiers font valoir des droits à réparation d'un dommage à l'encontre de l'acheteur du fait d'un dommage du produit dont le vendeur aurait à répondre, le vendeur doit garantir l'acheteur, à sa première demande, contre tous les droits de tiers, y compris les frais engendrés pour se défendre contre ces droits, si le vendeur en a provoqué la cause dans son domaine de domination et d'organisation.
- 2) Si, suite à un sinistre au sens du chapitre VI, point 1), l'acheteur doit déclencher une campagne de rappel, le vendeur sera tenu de rembourser à l'acheteur toutes les débours résultant de la campagne de rappel effectué par ses services. Dans la mesure où l'acheteur est en mesure de le faire et que le temps le lui permet, il informera le vendeur du contenu et de l'étendue de la campagne de rappel et lui donnera la possibilité de prendre position à ce sujet. Les autres droits légaux de l'acheteur ne sont pas remis en cause.
- 3) Le vendeur est tenu de souscrire et de maintenir une assurance responsabilité du fait des produits avec une somme de couverture des dommages corporels/matériels appropriée pour la marchandise. Les autres droits légaux de l'acheteur ne sont pas remis en cause par cette disposition.
- 4) Si des tiers ont recours à l'acheteur parce que la livraison du vendeur viole un droit du tiers légalement protégé, le vendeur s'engage à garantir l'acheteur, à sa première demande, contre ces droits, y compris tous les frais requis, engendrés à l'acheteur au titre du recours intenté par le tiers et de sa défense contre ces droits. L'acheteur n'est pas habilité à accepter les droits d'un tiers sans l'autorisation écrite du vendeur et/ou de conclure avec ce tiers des accords portant sur les droits en question. Le délai de prescription pour ces droits à garantie est de trois ans à compter de la date de notification du recours à l'acheteur par le tiers, mais au plus tard à l'issue de dix ans à compter de la livraison de l'objet.

VII) Confidentialité/Réserve de propriété

Toutes les pièces et tous les documents reçus par l'acheteur restent sa propriété. Le vendeur ne peut les exploiter en dehors du présent contrat et/ou les divulguer ou les rendre accessibles à des tiers qu'après autorisation écrite de l'acheteur. Après exécution du contrat en question, le vendeur doit les mettre à disposition de l'acheteur sans retard et à ses propres frais.

VIII) Lieu de juridiction/lieu d'exécution/ Droit applicable

- 1) Le lieu d'exécution et lieu de juridiction exclusif pour toutes les fournitures et tous les paiements (y compris plaintes de chèques) ainsi que tous les litiges apparaissant entre le vendeur et l'acheteur et résultant des contrats passés entre ces deux parties est Rhénanie/West. dans la mesure où le vendeur est un commerçant au sens du Code de Commerce (allemand).
- 2) Les rapports entre les parties contractuelles sont exclusivement régis par le Droit en vigueur en République Fédérale d'Allemagne.

Maschinenfabrik
Bernard Krone GmbH
48480 Spelle

Fahrzeugwerk
Bernard Krone GmbH
49757 Werlte

Landtechnik Vertrieb
und Dienstleistungen
Bernard Krone GmbH
48478 Spelle